

DECISION N°2019-L0366/ARCOP/ORD

sur recours de Mophis Consulting International SARL contre l'avis de la demande de prix n°2019/0024/MS/SG/DMP pour la maintenance préventive (entretien courant) et curative (travaux de réparation) des équipements et matériels frigorifiques, chambres froides, climatiseurs des antichambres, congélateurs, réfrigérateurs et groupes électrogènes de relais du dépôt central et des dépôts régionaux au profit du ministère de la santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 20 août 2019 de Mophis Consulting International SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame F. Sandrine BABINE/NARE et Messieurs Salifou OUEDRAOGO et Tidiane OUEDRAOGO respectivement assistante juridique, gérant et juriste de MCI SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean OUEDRAOGO et P. Jean Baptiste KABORE respectivement coordonnateur MS de DPV et agent DMP-MS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis de la demande de prix n°2019/0024/MS/SG/DMP pour la maintenance préventive (entretien courant) et curative (travaux de réparation) des équipements et matériels frigorifiques, chambres froides, climatiseurs des antichambres, congélateurs, réfrigérateurs et groupes électrogènes de relais du dépôt central et des dépôts régionaux au profit du ministère de la santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'avis de demande de prix ci-dessus cité a été publié dans le quotidien n°2639-2640 du mercredi 14 au jeudi 15 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 août 2019; que Mophis Consulting International SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 19 août 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le ministère de la santé a lancé la demande de prix n°2019/0024/MS/SG/DMP pour la maintenance préventive (entretien courant) et curative (travaux de réparation) des équipements et matériels frigorifiques, chambres froides, climatiseurs des antichambres, congélateurs, réfrigérateurs et groupes électrogènes de relais du dépôt central et des dépôts régionaux au profit dudit ministère;

que ledit ministère avait, courant 2018 lancé la demande de prix n°0026 du 29 juin 2018 pour la maintenance préventive (entretien courant) et curative (travaux de réparation) des équipements et matériels frigorifiques, chambres froides, climatiseurs des antichambres, congélateurs, réfrigérateurs et groupes électrogènes de relais du dépôt central et des dépôts régionaux au profit à son profit en trois (03) lots ; que Mophis Consulting International SARL avait été attributaire de tous les (03) lots ; que ces marchés à ordres de commande pour l'exécution ont été signés et approuvés respectivement le 30 septembre 2018 et 19 octobre 2018 ; que seul le lot 01 a été exécuté parfaitement ; qu'alors que Mophis Consulting International SARL est dans l'attente des ordres de commande pour l'exécution des deux (02) autres lots, le ministère de la santé a publié dans le quotidien n°2639-2640 du mercredi 14 au jeudi 15 août 2019, la demande de prix n°2019/0024/MS/SG/DMP dont l'objet est identique à celui des marchés attribués à Mophis Consulting International SARL avec les bons non encore signés ;

le requérant conteste cette décision du ministère de la santé et soutient qu'au regard de l'identité de l'objet entre les marchés dont il est titulaire depuis 2018 et la demande de prix n°2019/0024/MS/SG/DMP parue dans le quotidien n°2639-2640 du mercredi 14 au jeudi 15 août 2019, il est fort probable que l'administration se

refuse à lui faire parvenir les bons de commande des lots 02 et 03 ; que lesdits marchés sont signés, approuvés et enregistrés ; que le lot 01 a été régulièrement exécuté en atteste la réception définitive du 21 décembre 2018 ; que cet avis est dépourvu de tout fondement juridique tant dans la forme que dans le fond ; (confère décision N°2014/114/ARMP/CRD du 20 février 2014) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant a contesté la régularité de l'avis de demande de prix sur le fondement des moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que les marchés des lots 2 et 3 n'ont pas connu de début d'exécution parce qu'ils étaient destinés aux structures sanitaires régionales qui n'ont pas exprimé de besoin de maintenance de leur matériel ; que le lot 1, qui concernait l'hôpital Yalgado, a été régulièrement exécuté ; que cependant, la reconduction desdits marchés n'a pas été recommandée justifiant ainsi le lancement de l'avis de demande de prix en cause ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les marchés des lots 2 et 3 conclus avec le requérant n'ont ni été exécutés ni résiliés ; que lancer une nouvelle procédure dans ce contexte alors que lesdits marchés peuvent être reconduits est irrégulier ; que par contre pour le lot 1, entièrement exécuté, l'autorité contractante est libre de le relancer si elle n'envisage pas reconduire le marché ; que dans ces conditions, il y a lieu de confirmer l'avis de demande de prix au lot 1 et de l'infirmier pour ce qui concerne les lots 2 et 3 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée partiellement ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Mophis Consulting International SARL est recevable ;

-que l'avis de demande de prix susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Mophis Consulting International SARL est fondée pour les lots 02 et 03 et non fondée pour le lot 1 ;

-de confirmer l'avis en ce qui concerne le lot 01 et d'ordonner l'annulation des lots 02 et 03 de l'avis de demande de prix n°2019/0024/MS/SG/DMP pour la maintenance préventive (entretien courant) et curative (travaux de réparation) des équipements et matériels frigorifiques, chambres froides, climatiseurs des antichambres, congélateurs, réfrigérateurs et groupes électrogènes de relais du dépôt central et des dépôts régionaux au profit du ministère de la santé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national